



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**URGENT
Public**

**Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse
approfondie des éléments de preuve à charge**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La **Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») donne suite à l'ordonnance qu'elle a rendue oralement au cours de la conférence de mise en état tenue le 22 octobre 2008¹.

2. Le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu la *Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties* (« la *Décision du 31 juillet 2008*² ») dans laquelle elle a notamment décidé que « lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre [...] une analyse de chaque élément de preuve, en fonction de la pertinence dudit élément, telle que décrite à la partie III de la présente décision ³ ».

3. Le 1^{er} octobre 2008, l'Accusation a déposé le document de notification des charges contre Jean-Pierre Bemba Gombo⁴. Une version modifiée de ce document a été déposée le 17 octobre 2008 en même temps qu'un inventaire modifié des éléments de preuve⁵. Au cours du mois d'octobre 2008 et le 7 novembre 2008, l'Accusation a également déposé des tableaux d'analyse approfondie tant des éléments à charge⁶

¹ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA CT.

² ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

³ Ibid., voir le point e), p. 22.

⁴ *Prosecution's Submission of Public Redacted Version of the Document Containing the Charges Against Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-136. L'inventaire des éléments de preuve a été communiqué à la Défense sous couvert de confidentialité le 1^{er} octobre 2008, ICC-01/05-01/08-129-Conf-Anx2C.

⁵ *Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges and Amended List of Evidence*, ICC-01/05-01/08-169 et ses annexes. Un deuxième inventaire modifié des éléments de preuve a été déposé par l'Accusation le 7 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-225-Conf-Anx2A.

⁶ *Prosecution's Communication of In-Depth Analysis Charts for Items of Truly Relevant Incriminating and Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 1 October 2008*, ICC-01/05-01/08-130-Conf-Exp-AnxA ; *Prosecution's Submission of In-Depth Analysis Chart for Items of Evidence Disclosed to the Defence as Incriminatory Evidence on 1 and 3 October 2008*, ICC-01/05-01/08-163-Conf-AnxA ; *Prosecution's Submission of In-Depth Analysis Chart for Items of Evidence Disclosed to the Defence as Incriminatory Evidence on 17 October 2008*, ICC-01/05-01/08-178-Conf-AnxA ; *Prosecution's Communication of Redacted In-Depth Analysis Charts pursuant to the Chamber's Oral Decision of 22 October 2008 for Items of Truly Relevant Incriminating Evidence disclosed to the Defence on 1 October 2008*, ICC-01/05-01/08-182-Conf-Anx1 ; *Prosecution's Submission of Updated Versions of In-Depth Analysis Charts for All Items of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence*, ICC-01/05-01/08-218-Conf-AnxB.

que des éléments à décharge⁷. En exécution d'une décision rendue oralement par la Chambre au cours de la conférence de mise en état tenue le 22 octobre 2008, le Procureur a déposé des tableaux résumés d'analyse approfondie le 24 octobre 2008⁸.

4. La Chambre rappelle les articles 61-3 et 61-6 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 28 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre rappelle la conférence de mise en état tenue le 22 octobre 2008, au cours de laquelle elle a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense un tableau d'analyse de tous les éléments de preuve à charge, comme à décharge, dans un seul document⁹ et a apporté des éclaircissements quant à la façon d'élaborer ledit document conformément à la Décision du 31 juillet 2008¹⁰.

6. Dans la Décision en question, la Chambre a notamment demandé au Procureur de procéder à une analyse approfondie consistant « à présenter chaque élément de preuve en fonction de sa pertinence eu égard aux éléments constitutifs des crimes présentés par le Procureur dans sa requête en vertu de l'article 58 du Statut » de sorte que l'analyse soit présentée de façon à « voir l'intérêt de la pièce présentée au regard des éléments des crimes reprochés à l'intéressé. » Cela permettra à la Chambre de « vérifier qu'à chaque élément constitutif de tout crime reproché à l'intéressé, y compris leurs éléments contextuels, ainsi qu'à chaque élément constitutif du mode de participation à l'infraction qui lui est reprochée, correspondent une ou plusieurs

⁷ *Prosecution's Communication of In-Depth Analysis Charts for Items of Truly Relevant Incriminating and Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 1 October 2008*, ICC-01/05-01/08-130-Conf-Exp-AnxB ; *Prosecution's Submission of In-Depth Analysis Chart for Items of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 16 October 2008*, ICC-01/05-01/08-174-Conf-AnxA ; *Prosecution's Submission of Updated Version of In-Depth Analysis Chart for All Items of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence*, ICC-01/05-01/08-203-Conf-AnxA.

⁸ *Prosecution's Submission of Consolidated Versions of In-Depth Analysis Charts for All Items of Evidence Disclosed to the Defence*, ICC-01/05-01/08-187-Conf-AnxB-D.

⁹ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA CT, p. 30, lignes 5 à 16.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA CT, p. 15, lignes 14 à 24.

pièces [...] que la Chambre devra évaluer au regard du critère fixé à l'article 61-7 du Statut¹¹. »

7. La Chambre est consciente des efforts consentis par le Procureur pour se conformer à la Décision du 31 juillet 2008. Toutefois, elle reste d'avis que le tableau résumé d'analyse des éléments de preuve à charge ne respecte pas entièrement les indications figurant aux paragraphes 69 et 70 de la Décision pour ce qui est de sa structure organisationnelle et analytique.

8. La Chambre étant tenue de garantir l'équité et la bonne organisation de la procédure au stade préliminaire, en particulier au cours de l'audience de confirmation des charges, et de veiller à l'application effective de la Décision du 31 juillet 2008, elle demande au Procureur de lui remettre une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, établie sur le modèle figurant en annexe à la présente décision.

9. Enfin, la Chambre souligne que si la Défense a l'intention de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut et des règles 78, 79 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve ou de se fonder sur des éléments de preuve communiqués par le Procureur, elle devra suivre la méthode indiquée par la Chambre dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) demande au Procureur de déposer, le **lundi 24 novembre 2008** au plus tard, une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, établie sur le modèle figurant en annexe à la présente décision ;

¹¹ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 69 et 70.

b) demande à la Défense de suivre la méthode indiquée par la Chambre dans la présente décision si elle a l'intention de présenter des éléments de preuve ou de se fonder sur des éléments de preuve communiqués par le Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Fait le lundi 10 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)